



DELIBERATION DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU 8 JUILLET 2021

OBJET : DCA 048/2021 FUSION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE D'AQUITAINE EN PAYS DE SERRES ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

Nombre de délégués en exercice : **66** **L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE HUIT JUILLET A 18H30**
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique à la Mairie d'Agen, en salle des Illustres sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR

Présents : 52 M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, MME IACHEMET, M. KLAJMAN, MME DEJEAN-SIMONITI, MME MAIOROFF, MME CUGURNO, M. GIRARDI, M. BRUNEAU, MME LASMAK, M. RAUCH, MME LUGUET, M. LAFUENTE, MME LEBEAU, MME LAMY, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. BONNET, M. CAUSSE, M. BUISSON, M. PONSOLLE, M. DAILLED OUZE, M. GRIMA, M. DE SERMET, M. GUATTA, M. GILLY, M. BENAZET, MME GARDEIL (SUPPLEANTE DE M. VERDIE), M. BACQUA, M. DEGRYSE, M. TANDONNET, M. FOURNIER, MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. ROBERT, M. SOFYS, M. SANCHEZ, M. THERASSE, MME LABOURNERIE, M. LABORIE ET M. DREUIL.

Absents : 14 M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, M. PINASSEAU, MME HECQUEFEUILLE, M. BENATTI, M. LLORCA, M. N'KOLLO, MME FRANCOIS, MME COMBRES, M. AMELING, MME ANNETTE-OGIER, M. RAYSSAC, MME BARAILLES ET M. FREMY.

Pouvoirs : 14 M. ZAMBONI A MME KHERKHACH
MME LAUZZANA A MME BRANDOLIN-ROBERT
M. PINASSEAU A M. DIONIS DU SEJOUR
MME HECQUEFEUILLE A MME CUGURNO
M. BENATTI A M. KLAJMAN
M. LLORCA A MME MAIOROFF
M. N'KOLLO A M. FELLAH
MME FRANCOIS A MME IACHEMET
MME COMBRES A MME LASMAK
M. AMELING A M. DELBREL
MME ANNETTE-OGIER A MME LAMY
M. RAYSSAC A MME LUGUET
MME BARAILLES A M. GARCIA
M. FREMY A M. DUBOS

Secrétaire de séance :
Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Date d'envoi de la convocation :
02/07/2021

Expose :

Depuis le mois de septembre 2020, divers échanges sont intervenus entre la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et l'Agglomération d'Agen afin de mener une réflexion commune sur la fusion de nos deux intercommunalités au 1^{er} Janvier 2022.

1/ Motifs de la fusion

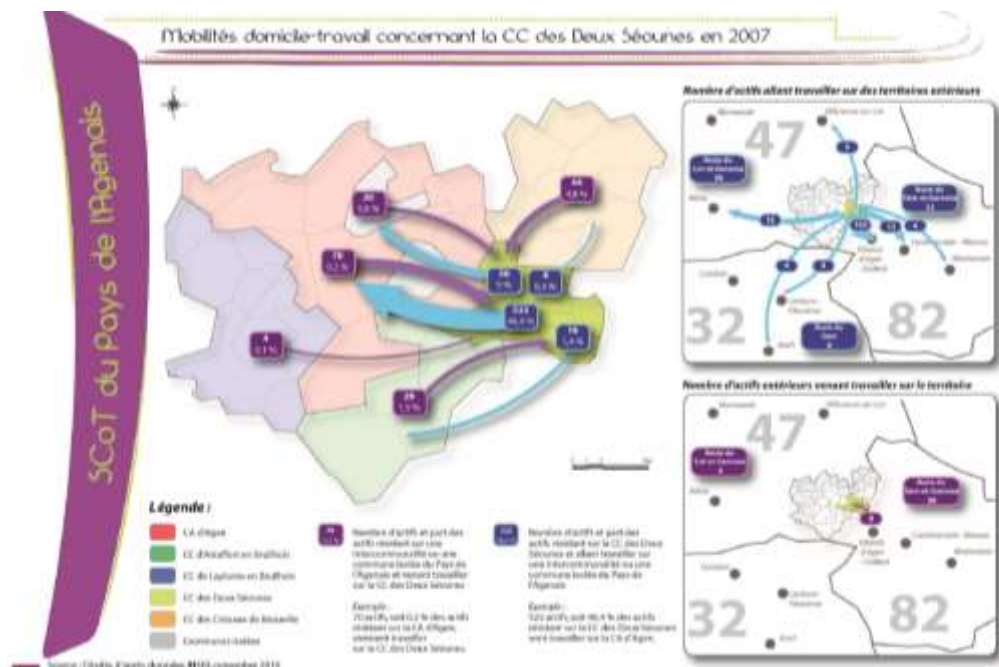
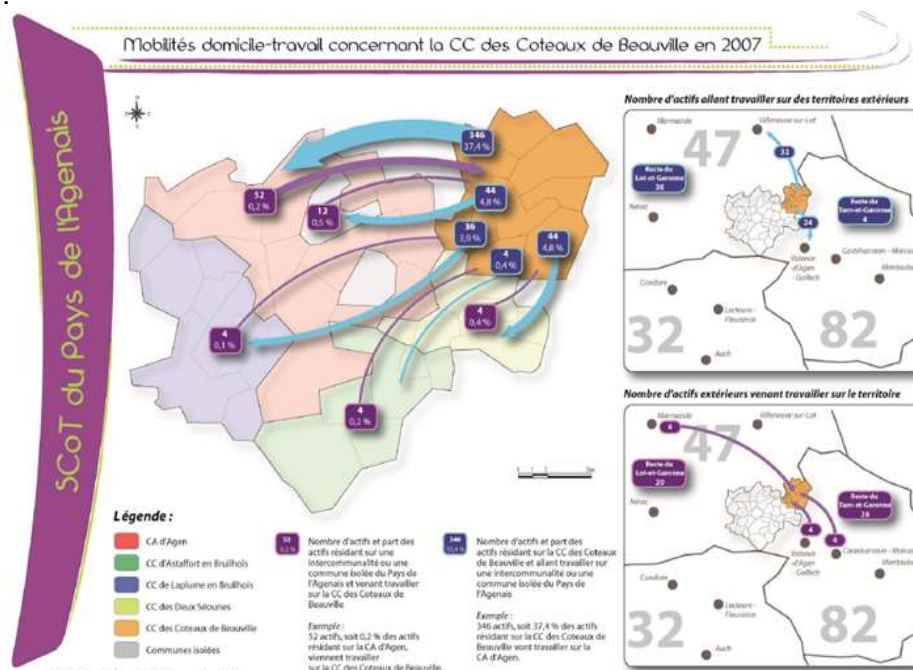
Notre ambition est simple et désintéressée. Elle vise à unir au sein d'une même agglomération, les habitants d'un même bassin de vie et d'emploi.

La Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) a été créée le 1^{er} Janvier 2013. Issue de la fusion des Communautés de Communes des Coteaux de Beauville et des Deux Séounes, la CCPAPS regroupe les 13 communes suivantes :

- Beauville
- Blaymont
- Cauzac
- Dondas
- Engayrac
- La Sauvetat-de-Savères
- Puymiol
- Saint-Jean-de-Thurac
- Saint-Martin-de-Beauville
- Saint-Maurin
- Saint-Romain-le-Noble
- Saint-Urcisse
- Tayrac

2/ Objectifs poursuivis

Le territoire de la Communauté de communes PAPS est historiquement, et encore aujourd'hui, un territoire agenais. Les cartes représentées ci-dessous permettent de l'illustrer de manière significative :



Ainsi, l'objectif de cette fusion est de renforcer la cohérence du bassin de vie agenais autour de compétences partagées. Notre EPCI doit s'entendre comme une véritable coopérative, thématique chère au Lot-et-Garonne, attaché à la culture agricole.

L'agriculture étant un enjeu économique majeur du territoire, qui prend toute sa place dans nos statuts, l'intégration de communes rurales est une évidence.

Cette évidence ne se fera pas au détriment des communes actuellement membres de l'Agglomération, puisque la dotation de 200 000 € supplémentaires dont nous bénéficierons pourra être affectée à l'enveloppe du FST afin de maintenir un niveau d'aides de l'agglomération auprès de ses communes membres à hauteur de 30 € / habitant / an.

3/ Procédure mise en œuvre

Au terme de ces échanges, les assemblées délibérantes de nos deux structures sont invitées à délibérer pour faire état de leur volonté de fusion en vue de solliciter de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne la signature d'un arrêté de projet de périmètre du nouvel EPCI envisagé.

Monsieur le Préfet aura, s'il souhaite donner suite à la fusion, un délai de deux mois pour prendre cet arrêté et le soumettre à l'ensemble des 44 communes incluses dans le projet de fusion. Celui-ci devra être accompagné d'un rapport explicatif tel que présenté ici, d'une étude d'impact budgétaire et fiscal et des projets de statuts de l'EPCI fusionné.

Les communes auront trois mois pour se prononcer sur : le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

L'accord exprimé devra représenter :

- deux tiers des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité acquise, l'accord devra également représenter un tiers des conseils municipaux des communes de chaque EPCI, soit 11 communes de l'Agglomération et 5 communes de la PAPS.

Dans le même temps, les deux EPCI pourront à nouveau être consultés par le Préfet pour émettre un avis.

A l'issue du délai de trois mois, le Préfet doit saisir la Commission Départementale de Coopération Intercommunale qui disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis. Là encore, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci sera réputé favorable.

Au-delà d'un simple avis, la CDCI a également la possibilité de formuler des propositions de modifications qui seront intégrées à l'arrêté de périmètre. Toutefois, ces propositions ne pourront être prises en compte dans l'arrêté uniquement si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres et à condition que les modifications demandées ne soient pas contraires aux objectifs des points I. et II. l'article L. 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. – Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II. – Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux. »

Enfin, le Préfet pourra décider de la fusion par arrêté.

4/ Conséquences

4.1 En termes de compétences transférées

Conformément au projet de statuts joint en annexe et faisant lui-même l'objet d'une délibération distincte, le nouvel EPCI serait compétent dans les matières suivantes :

❖ **10 Compétences obligatoires** listées par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ↳ Développement Economique,
- ↳ Aménagement de l'Espace Communautaire,
- ↳ Equilibre social de l'habitat,
- ↳ Politique de la Ville,
- ↳ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,
- ↳ Accueil des gens du voyage,
- ↳ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,
- ↳ Eau potable,
- ↳ Assainissement,
- ↳ Gestion des eaux pluviales urbaines.

❖ **9 Compétences supplémentaires :**

- ↳ Création ou aménagement, entretien et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- ↳ Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- ↳ Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- ↳ Action sociale d'intérêt communautaire,
- ↳ Enseignement Supérieur et Recherche,
- ↳ Gestion de services mutualisés pour le compte des communes,

- Incendie et secours,
- Gestion d'un FST en faveur des communes membres,
- Compétences concourant à l'exercice de la GEMAPI.

4.2 En termes de gouvernance

Le nouvel EPCI fusionné comporterait 85 sièges de conseillers communautaires au sein de son assemblée délibérante, par application des règles de droit commun de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition par commune serait la suivante :

Commune	Répartition des 85 sièges
Agen	24
Le Passage d'Agen	6
Bon Encontre	4
Boé	4
Foulayronnes	4
Pont du Casse	3
Layrac	2
Colayrac Saint Cirq	2
Castelculier	1
Brax	1
Astaffort	1
Estillac	1
Roquefort	1
Sainte Colombe en Bruilhois	1
Saint Hilaire de Lusignan	1
Laplume	1
Sérignac sur Garonne	1
Lafox	1
Moirax	1
Aubiac	1
Caudecoste	1
Bajamont	1

Saint Pierre de Clairac	1
Saint Caprais de Lerm	1
Sauvagnas	1
Sauveterre Saint Denis	1
Saint Nicolas de la Balerme	1
Fals	1
Saint Sixte	1
Cuq	1
Marmont Pachas	1
Puymirol	1
Saint Jean de Thurac	1
Beauville	1
La Sauvetat de Savères	1
Saint Maurin	1
Cauzac	1
Saint Romain le Noble	1
Tayrac	1
Saint Urcisse	1
Dondas	1
Blaymont	1
Saint Martin de Beauville	1
Engayrac	1

Les Vice-présidents pourraient être au nombre de 15 et les membres du Bureau communautaire seraient 44 en application de la règle statutaire octroyant 1 représentant par commune.

Vu les articles L.5211-41-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Considérant l'étude d'impact du projet de fusion réalisée,

Considérant les concertations intervenues entre les élus de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres et ceux de l'Agglomération d'Agen,

La Commission Finances informée en date du 25 Mai 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 17 Juin 2021.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
après en avoir délibéré à la majorité des votants

[42 POUR]

[20 CONTRE : M. AMELING (par procuration à M. DELBREL), Mme ANNETTE-OGIER (par procuration à Mme LAMY), Mme BARAILLES (par procuration à M. GARCIA), M. BRUNEAU, Mme COMBRES (par procuration à Mme LASMAK), M. CONSTANS, M. DELBREL, Mme FAGET, M. FOURNIER, M. GARCIA, M. GRIMA, M. LAFUENTE, Mme LAMY, Mme LASMAK, Mme LEBEAU, Mme LUGUET, Mme MEYNARD, M. MEYNARD, M. MIRANDE et M. RAUCH]

[4 ABSTENTIONS : Mme BARATTO, M. FREMY (par procuration à M. DUBOS), M. GILLY et M. PONSOLLE]

DECIDE

1°/ DE VALIDER le principe d'une fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;

2°/ DE SOLLICITER de Monsieur le Préfet, l'arrêté de projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) portant le territoire de la nouvelle Agglomération d'Agen aux 44 communes suivantes :

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| ▪ Agen | ▪ La Sauvetat-de-Savère |
| ▪ Astaffort | ▪ Le Passage d'Agen |
| ▪ Aubiac | ▪ Marmont-Pachas |
| ▪ Bajamont | ▪ Moirax |
| ▪ Beauville | ▪ Pont du Casse |
| ▪ Blaymont | ▪ Puymirol |
| ▪ Boé | ▪ Roquefort |
| ▪ Bon-Encontre | ▪ Saint Caprais de Lerm |
| ▪ Brax | ▪ Saint Hilaire de Lusignan |
| ▪ Castelculier | ▪ Saint-Jean-de-Thurac |
| ▪ Caudecoste | ▪ Saint-Martin-de-Beauville |
| ▪ Cauzac | ▪ Saint-Maurin |
| ▪ Colayrac Saint Cirq | ▪ Saint Nicolas de la Balermie |
| ▪ Cuq | ▪ Saint Pierre de Clairac |
| ▪ Dondas | ▪ Saint-Romain-le-Noble |
| ▪ Engayrac | ▪ Saint Sixte |
| ▪ Estillac | ▪ Saint-Urcisse |
| ▪ Fals | ▪ Sainte-Colombe-en-Bruilhois |
| ▪ Foulayronnes | ▪ Sauvagnas |
| ▪ Lafox | ▪ Sauveterre Saint Denis |
| ▪ Laplume | ▪ Sérignac-sur-Garonne |
| ▪ Layrac | ▪ Tayrac |

3°/ D'AUTORISER le Président de l'Agglomération d'Agen à entreprendre et organiser, en concertation avec le Président de la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, toutes les actions nécessaires à l'aboutissement du projet de fusion.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 15 / 07 / 2021

Télétransmission le 15 / 07 / 2021

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



